



Article 1 : Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Sentinelles de l'Auxois

Article 2 : L'Association a pour objet la défense de l'environnement, du patrimoine et du bien-vivre, notamment la lutte contre les nuisances sonores mais aussi la protection de la nature tant en matière de faune et de flore contre tous types de pollutions chimiques, visuelles et la protection du patrimoine tant architectural, archéologique, que naturel et plus généralement du bien-vivre des habitants de l'Auxois et de tous autres lieux où l'association pourrait juger utile d'intervenir. L'objet de l'association peut être décliné comme suit :

- Veiller à la bonne application de la législation en vigueur sur l'environnement et le bruit.
- Veiller à ce que les intérêts privés ne priment pas sur la préservation du patrimoine commun et ne mettent pas en danger la valeur du patrimoine privé des autres habitants.
- Veiller aux intérêts des habitants de l'Auxois et des alentours.
- Informer les riverains sur les projets mettant en danger leur bien vivre et l'environnement.
- Informer la population sur les effets sanitaires du bruit.
- Élaborer en concertation avec les élus, les acteurs socio-économiques et associatifs et l'ensemble de la population concernée un aménagement cohérent du territoire et le promouvoir auprès des autorités compétentes.
- Organiser des manifestations pour faire savoir notre mécontentement.
- Organiser des manifestations culturelles ou autres pour financer et promouvoir ses actions.

Article 3 : Le siège de l'association est fixé chez

M. Arnaud BORDET 10 Grande Rue 21350 VILLEBERNY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : L'association se compose de membres (ou adhérents). La qualité de membre s'obtient sur demande, après approbation du Conseil d'Administration et paiement de la cotisation annuelle.

Article 5 : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 6 : Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 7 – Fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est élu pour un an par l'Assemblée Générale. Il est composé d'au moins 5 et d'au plus 15 membres. Ces membres devront avoir cotisé au moins une année. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner certains de ses membres, et notamment les membres du Bureau, pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Conseil d'Administration peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration. Ses membres exercent leurs fonctions bénévolement ; toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration, peuvent être remboursés sur justificatif. Deux membres du Conseil d'Administration (dont un membre du Bureau) sont habilités à prendre une décision urgente hors d'une réunion du Conseil d'Administration. Cette décision doit figurer obligatoirement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'Administration afin qu'il en soit débattu.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à un compte rendu qui est transcrit sur le registre de l'association.

Article 9 : Ressources

L'Assemblée Générale donne pouvoir au Conseil d'Administration pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations révisables à chaque Assemblée Générale
- des subventions de l'État et des collectivités publiques
- des dons
- des lègues
- des produits des manifestations culturelles ou sportives.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau. Les membres du Bureau sont les référents du Conseil d'Administration pour l'exécution de ses décisions et de celles de l'Assemblée Générale ainsi que pour le traitement des affaires courantes de l'association.

Le Bureau comporte au minimum :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire général
- un(e) trésorier(e)

Le nombre de ses membres peut aller jusqu'à 6.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration, propose les ordres du jour et rédige les comptes-rendus. Le(la) Président(e), le(la) secrétaire Général et le(la) trésorier(ère) sont délégué(e)s séparément à la signature du compte bancaire.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale de l'association rassemble les membres adhérents. Elle se réunit :

- au moins une fois par an ;
- chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration
- sur demande du quart de ses membres.

La convocation est adressée aux adhérents par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est présidée par le président.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion, la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et mandatés. Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par adhérent. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande d'un des membres de l'association. Il n'y a pas de condition de quorum, pour l'assemblée générale ordinaire.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère et statue sous condition que le quorum soit atteint. Le quorum est fixé à un tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois. Celle-ci délibère et statue sans condition de quorum .

Article 12 : L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution de l'association. En cas de dissolution, les actifs sont remis à une ou plusieurs associations de l'Auxois poursuivant un objectif similaire et désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : Les comptes rendus de chaque réunion du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sont signés par 2 membres du Conseil d'Administration et transmis à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Article 14 : REPRESENTATION

Les membres du Conseil d'Administration ou leurs mandataires sont habilités à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie juridique.

Article 15 : Les personnes morales ou associations peuvent adhérer à l'association.

Article 16 : L'association peut s'affilier à une fédération ou adhérer à une autre association.

Article 17 : L'association est affiliée au RAB [Réseau Anti Bruit] et à FNE 21 [France Nature Environnement de Bourgogne Franche-Comté]

Article 18 : Chaque membre de l'association accepte l'application des présents statuts et s'engage à les respecter.

Article 19 : Membres fondateurs : Mme JACQUIN Anne, Mr MADUPUY Alain, Mme DUC Geneviève

Signatures : VILLEBERNY le 2 septembre 2024

Le Président: Paul Robinat

le Trésorier: J-Ch JOUFFROY

